Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale

Rome, Italie
15 juin – 17 juillet 1998

Document:-
A/CONF.183/SR.8

8e séance plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

monde entier. Le fait que les violations des droits de l'homme restent impunies engendre un cycle de vengeance et de violence qui empêche l'avènement d'une paix authentique durable. La Cour pénale internationale peut briser ce cycle puisqu'elle offre le moyen de réparer les atrocités et d'écarter le danger des crimes abominables. Le statut doit être équitable, de façon que la Cour ait l'autorité morale suffisante et qu'elle puisse effectivement assumer sa fonction de dissuasion.

111. L'interdiction des systèmes d'armes qu'il s'agit d'inscrire dans le statut devrait être conçue d'un point de vue général et viser toutes les armes qui causent des souffrances inutiles, des maux superflus ou qui par nature frappent aveuglément. On pourrait ajouter une liste d'armes non exhaustive, où figureraient les mines antipersonnel, les armes à laser et les armes nucléaires, et qui laisserait aux juges le soin d'y ajouter toute nouvelle arme répondant à des critères généraux. Mais si cette idée de liste non exhaustive prête trop à controverse, une déclaration énonçant les principes généraux qui s'opposent aux armes aux effets excessifs ou indifférenciés serait une formule de compromis acceptable.

La séance est levée à 13 h 5.

8e séance plénière

Jeudi 18 juin 1998, à 15 h 10

Président : M. Conso (Italie)

A/CONF.183/SR.8

Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)
Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3)

1. **M. Jensen** (Danemark) dit que la Conférence offre l'occasion historique de mettre en place une cour pénale internationale efficace, indépendante et juste qui exercera un effet dissuasif et jugera les personnes responsables des crimes de droit international les plus graves dans les cas où les juridictions pénales nationales ne le font pas elles-mêmes. Le principe de subsidiarité étant primordial, la Cour pénale internationale ne devra pas intervenir lorsque les appareils nationaux ont la volonté et les moyens de le faire, mais ce doit être à elle de déterminer si telle juridiction nationale a les moyens ou la volonté d'intervenir elle-même.

2. La compétence de la Cour devrait se limiter aux crimes de droit international général les plus graves, dont le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et l'agression. Si l'on omet en effet l'agression, le statut de la Cour restera incomplet et il n'en faudra pas moins trouver une solution d'équilibre entre la nécessité d'affranchir la Cour de toute influence politique et celle de faire droit aux fonctions du Conseil de sécurité.

3. Le statut devrait prévoir un mécanisme de révision dans le cadre duquel on pourra à l'avenir ajouter d'autres crimes. La Cour devrait aussi avoir compétence à l'égard des crimes commis pendant les conflits armés internes. Le viol et autres sévices sexuels commis pendant un conflit armé doivent être convenablement définis et explicitement inscrits au rang des crimes de guerre dans le statut. L'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans dans les forces armées ou dans les groupes de combat devrait également être considéré comme un crime de guerre.

4. Les États qui adhèrent au traité doivent reconnaître la compétence de la Cour à l'égard de tous les crimes qu'énumère le statut et coopérer avec elle. Leur consentement ne devrait pas être nécessaire pour que puissent s'ouvrir des poursuites ou une action judiciaire à l'encontre de telle ou telle personne. Tous les États parties au statut devraient pouvoir saisir la Cour, mais le Conseil de sécurité doit également avoir la possibilité de lui renvoyer des situations en s'autorisant du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le Procureur devrait être habilité à ouvrir une enquête de sa propre initiative, sur la base de renseignements reçus d'une source sûre quelconque, notamment les organisations non gouvernementales. Le statut doit assurer l'équité du procès et la régularité des procédures à toutes les étapes du procès. Il faudrait éviter la peine capitale et ne prévoir comme peine maximale que la prison à perpétuité.

5. La Cour doit entretenir des relations étroites avec l'Organisation des Nations Unies et être financée par imputation sur le budget ordinaire de celle-ci.

6. **M. Sadi** (Jordanie) dit que l'objectif de la Conférence est de mettre en place un mécanisme judiciaire de dissuasion à l'intention de ceux qui souhaiteraient commettre des violations graves du droit international humanitaire. Si cet effet de dissuasion reste vain, les personnes considérées comme coupables devraient être jugées par la Cour pénale internationale, non seulement pour que la vérité puisse se manifester mais aussi pour que justice soit rendue dans une certaine mesure aux victimes. Les crimes les plus graves devraient être réprimés, qu'ils soient commis dans un conflit interne ou international et quelles que soient les personnes qui s'en rendent coupables.

7. L'une des conditions fondamentales de l'efficacité et de l'indépendance de la Cour est la faculté qu'aurait le Procureur d'ouvrir une enquête de sa propre initiative, faculté qui serait d'autant plus importante que l'on envisage un régime selon lequel le consentement des États serait nécessaire.

8. Si elle procède par la voie du plus petit commun dénominateur, la Conférence court le risque de mettre en place une institution faible et non une instance jouissant d'une autorité universelle. Si le principe des réserves au statut est approuvé par consensus, il ne faudra l'appliquer que de façon très prudente. Pour ce qui est de la question polémique de la peine de mort, M. Sadi fait observer que si les instruments relatifs aux droits de l'homme appellent à son élimination progressive, ils ne l'interdisent pas absolument.

9. Les entreprises de certaines délégations soucieuses de choisir parmi les dispositions des Conventions de Genève de 1949 celles qu'il conviendrait ou qu'il ne conviendrait pas de faire figurer dans la définition des crimes de guerre sont totalement inacceptables. La Commission des droits de l'homme devrait avoir, tout autant que le Conseil de sécurité, la faculté de soumettre à la Cour les affaires de violations graves des droits de l'homme. Si c'est au Conseil que revient au premier chef la responsabilité des aspects de l'agression qui touchent à la sécurité mondiale, la Cour devrait avoir compétence concurrente à l'égard des aspects qui relèvent de sa mission.

10. **M. Chkheidze** (Géorgie) dit que la création d'une cour pénale internationale permanente est un bon moyen de renforcer l'état de droit. Malgré les succès de la civilisation, on constate que la guerre moderne s'accompagne inévitablement d'atrocités, qui sont encore plus brutales lorsqu'il s'agit d'un conflit interne.

11. La Cour pénale internationale devrait avoir compétence à l'égard du génocide, de l'agression, des crimes de guerre commis pendant les conflits armés internationaux et internes et des crimes contre l'humanité. Si la Géorgie soutient le principe de subsidiarité, elle insiste sur le fait que la Cour ne doit pas être ramenée au rang d'accessoire de l'administration de la justice. Si elle n'est pas véritablement habilitée à intervenir quand les juridictions nationales n'ont pas les moyens ou la volonté de punir les auteurs des crimes les plus graves et si elle n'a pas compétence pour déterminer elle-même les cas où cela se produit, elle perdra une grande partie de son intérêt.

12. La Géorgie pense elle aussi que le Conseil de sécurité devrait avoir la faculté de saisir la Cour de certaines affaires, mais le Procureur indépendant devrait lui aussi pouvoir intenter une action à la demande d'un État partie.

13. La Cour devrait être créée par voie de traité et les relations qu'elle aura avec l'Organisation des Nations Unies faire l'objet d'un accord de coopération particulier.

14. **M. Agius** (Malte) dit qu'il est absolument indispensable de créer une cour pénale internationale qui sera vraiment efficace et affranchie de toute ingérence politique, dont le Procureur sera lui-même indépendant et habilité à ouvrir enquêtes et poursuites *motu proprio*, sans attendre le consentement des États parties. La Cour doit avoir compétence propre à l'égard du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Il faudrait aussi, sous réserve que l'on trouve une formule satisfaisante, lui donner compétence à l'égard du crime d'agression.

15. Si c'est bien autour du principe de subsidiarité que doit s'articuler la juridiction de la Cour, la Cour doit être juge de sa propre compétence en matière de recevabilité. D'autre part, malgré le rôle et les obligations qui incombent au Conseil de sécurité en matière de paix et de sécurité internationales, la Cour doit être capable de fonctionner sans que celui-ci intervienne indûment dans ses activités. Le devoir qu'ont les États parties de coopérer sans réserve avec la Cour doit être clairement énoncé. Enfin, Malte, souscrit aux propositions présentées par plusieurs pays et par l'Union européenne tendant à ce que le statut garantisse les droits des victimes, des accusés et des témoins à toutes les phases de la procédure.

16. **M. Prlić** (Bosnie-Herzégovine) dit que la création de la Cour pénale internationale offrira à la communauté internationale un instrument puissant de prévention et de répression des crimes les plus graves. Il dit espérer que l'indépendance de la Cour, sa complémentarité à l'égard des juridictions nationales et sa compétence à l'égard des crimes les plus graves se conjugueront pour mettre fin aux massacres, aux tortures, aux viols et aux autres crimes contre l'humanité.

17. Malgré les nombreuses difficultés que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a rencontrées dans l'arrestation des personnes soupçonnées ou convaincues de crimes de guerre, on peut conclure de manière générale que les tribunaux de ce type sont indispensables.

18. La Cour devrait être une institution juste, équitable et efficace et son statut l'écho des principes fondamentaux et des espérances de l'humanité que consacrent les instruments internationaux, notamment ceux qui traitent des droits de l'homme. La compétence universelle de la Cour, sa complémentarité de fait avec les juridictions nationales, l'indépendance de son Procureur, la coopération des États parties et l'indépendance de l'institution même, donneront à celle-ci son autorité morale, sa liberté et son impartialité.

19. **M. Ushakov** (Fédération de Russie) dit que la Conférence doit mettre en place une institution pénale internationale permanente qui défendra la cause de la paix et de la justice. L'heure est venue de donner effet au principe de la responsabilité individuelle pour les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et de prendre des mesures pour en prévenir l'exécution.

20. La Cour pénale internationale doit être perçue comme un organe efficace, indépendant et doté d'autorité, garante de la bonne justice. Elle ne doit en aucune circonstance devenir la

monnaie des tractations politiques. Elle doit être universelle, la participation de tous les États étant d'une nécessité évidente. Sa compétence doit s'étendre au génocide, à l'agression, aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité et aux crimes terroristes les plus abominables. Ce serait faire un grand pas en avant que d'élargir cette compétence aux violations graves des Conventions de Genève de 1949 commises pendant les conflits non internationaux. La Cour devrait certainement avoir compétence à l'égard des crimes sexuels commis dans ce contexte.

21. La compétence de la Cour devrait compléter celle des juridictions nationales lorsque celles-ci ne poursuivent pas les crimes dont il s'agit, ou n'agissent pas de bonne foi. Elle doit intervenir sur plainte d'un État ou du Conseil de sécurité. Le Procureur devrait jouir d'une totale indépendance dans ses enquêtes.

22. Pour être pleinement efficace, la Cour doit s'intégrer au système actuel de maintien de la paix et de la stabilité internationales. Son statut doit donc tenir compte de l'état actuel du droit international, ce qui lui permettra d'être universellement acceptée. Une cour qui ne collaborerait pas étroitement avec le Conseil de sécurité serait condamnée à l'échec. La Cour doit avoir compétence obligatoire à l'égard des affaires que lui renvoie le Conseil et à l'égard du génocide. Pour ce qui est de l'agression, ce serait au Conseil de déterminer le premier l'existence d'un tel acte. Pour tout le reste, la Cour aurait compétence avec le consentement de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis ou de l'État ayant le coupable à sa garde. Ce consentement pourrait en principe être donné par les États au moment où ils ratifient le statut.

23. Le statut doit prévoir que les États coopèrent sans réserve avec la Cour, sans pour autant porter atteinte aux intérêts de leur sécurité nationale. Il doit consacrer inconditionnellement les principes fondamentaux d'une justice pénale éclairée, comme la présomption d'innocence ou la règle *ne bis in idem*. La peine de mort est à écarter, si l'on veut que les États soient aussi nombreux que possible à adhérer au statut. Dans le même ordre d'idées, les réserves devraient être autorisées quand il s'agit de dispositions particulières du statut qui ne portent pas sur des questions de principe.

24. La Fédération de Russie approuve l'idée d'installer le siège de la Cour à La Haye.

25. **M. Opertti** (Uruguay) dit que la création d'une cour pénale internationale revêt une grande importance pour le développement du droit international et pour la vie internationale elle-même. La notion de responsabilité pénale individuelle en cas d'infraction au droit humanitaire marque une évolution qualitative de la conception traditionnelle, selon laquelle seuls les États sont sujets de droit international.

26. Le fait que la Cour pénale internationale soit un organe permanent ne signifie pas qu'elle devra faire fi des précédents historiques. Cela dit, la Conférence doit définir en termes abstraits les comportements qu'elle entend incriminer, sans renoncer aux principes établis du droit pénal libéral, comme la non-rétroactivité de la loi pénale, et les règles *nullum crimen sine lege* et *nulla poena sine lege*.

27. Aucun crime international comme le génocide, les crimes de guerre et autres infractions de gravité égale ne peut rester impuni ni se cacher derrière une sorte de tissu diplomatique permettant aux responsabilités de se dissoudre et aux criminels d'échapper en fin de compte à leur juste punition. Les États et les individus doivent voir dans la Cour une autorité indépendante, impartiale et efficace, à laquelle rien ne peut échapper. Le problème le plus difficile qui reste à résoudre est sans doute celui de l'harmonie qui doit s'établir entre les juridictions nationales et la nouvelle cour, sur la base du principe de subsidiarité. La manière dont fonctionneront les ordres judiciaires interne et international déterminera dans une grande mesure le soutien et l'autorité dont jouiront les activités de la Cour, organe judiciaire suprême de la communauté internationale.

28. Il y a aussi la question délicate des rapports entre la Cour et le système des Nations Unies dans son ensemble, et plus particulièrement le Conseil de sécurité. Là encore, il s'agit d'un problème de complémentarité et de coordination. Le Conseil, à qui la Charte des Nations Unies donne compétence en matière de paix et de sécurité, agit dans une perspective politique et institutionnelle. Ses rapports avec la Cour ne doivent pas être des rapports de subordination, mais bien des relations de respect mutuel.

29. Enfin, comme la Cour que l'on envisage sera de nature collégiale, on pourrait songer à doter le Bureau du Procureur d'une structure analogue pour organiser l'exercice du pouvoir d'initiative qui lui sera conféré en matière de poursuites.

30. **M. Dorneval** (Haïti) appuie la déclaration faite au nom des pays membres de la Communauté des Caraïbes par le représentant de Trinité-et-Tobago, et précise que son gouvernement porte un intérêt tout particulier à la constitution de la Cour pénale internationale, dont il soutient résolument la création, éclairé par l'expérience de l'esclavage et des crimes plus récents dont les auteurs sont restés impunis.

31. La Cour doit être indépendante et impartiale, mais l'indépendance ne consiste pas seulement dans la liberté des magistrats, elle signifie aussi que l'on protège l'institution de toute influence extérieure. La Cour doit être impartiale et doit rendre justice à tous, sans distinction ni exclusion. Pour jouir de tout l'appui qu'elle mérite, la Cour doit être complémentaire des juridictions pénales nationales, conformément au principe de subsidiarité, en recours à la défaillance ou à l'incapacité des tribunaux locaux.

32. Quant à la saisine de la Cour, Haïti estime qu'elle doit relever des États parties, du Procureur et du Conseil de sécurité. Toutefois, il faudrait qu'une chambre préliminaire exerce un contrôle sur les actions du Procureur. Pour ce qui est du Conseil,

il faudrait que la saisine se fasse strictement dans le cadre de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies.

33. **M. Al-Adhami** (Iraq) dit que la paix et la sécurité ne peuvent prospérer que sous le règne de la justice. Aussi le statut de la Cour pénale internationale doit-il contenir des principes bien définis, confirmant la neutralité et l'objectivité de l'institution, et la liberté et l'indépendance de son rôle par rapport aux influences politiques des États et des organisations internationales. Le Procureur devrait jouir des mêmes garanties de neutralité et d'indépendance.

34. Si l'on tient à ce que la communauté internationale accorde sa confiance à la Cour, il faut que le statut de celle-ci trouve un équilibre acceptable entre la compétence de la Cour et celle des juridictions nationales. Le principe de subsidiarité ne signifie pas du tout que l'on porte atteinte à la souveraineté des tribunaux nationaux. Cela serait d'autant plus clair que l'on insisterait sur les principes de droit pénal qui prennent racine dans les systèmes juridiques nationaux contemporains. Il est important également de préciser que l'emploi ou la menace d'emploi des armes de destruction massive, y compris les armes nucléaires, est un crime de guerre. La Cour doit être financée par les États parties, ce qui favoriserait son indépendance.

35. **M. Al Badri** (Yémen) dit que ce sont les souffrances qu'elle a subies qui ont poussé l'humanité à créer des tribunaux pénaux spéciaux et l'ont persuadée de créer une cour pénale internationale.

36. Une cour chargée de poursuivre les crimes contre l'humanité les plus graves doit être indépendante et efficace. Elle doit être fondée sur le principe de subsidiarité c'est-à-dire qu'elle serait une instance de dernier recours qui n'interviendrait que lorsque des juridictions nationales se sont révélées dans l'incapacité de le faire. Seuls les États parties seraient habilités à renvoyer des affaires à la Cour et les peines prononcées devraient avoir un effet dissuasif eu égard à la gravité des crimes, et aller donc jusqu'à la peine de mort. Le Procureur doit être indépendant, sous réserve que ses décisions soient contrôlées par la Cour. Le rôle de celle-ci serait strictement judiciaire et le Conseil de sécurité, organe politique, devrait être sans incidence sur elle. La Cour doit être à l'abri de toute considération politique mais, inversement, elle doit s'abstenir de s'ingérer dans les affaires internes des États.

37. Les activités de la Cour ne doivent pas entrer en conflit avec les instruments internationaux, notamment les dispositions de la Charte des Nations Unies. Les États devraient avoir l'occasion de définir les crimes qui relèveront du statut. Celui-ci doit respecter leur souveraineté et leurs régimes constitutionnels, ce qui le rendra d'autant plus facile à ratifier.

38. **Mme Drozd** (Bélarus) dit que la création d'une cour pénale internationale chargée de juger l'agression, le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité est une façon collective de répondre à des épisodes historiques particulièrement atterrants comme ceux qu'ont connus le Cambodge et le Rwanda. L'adhésion au statut doit logiquement impliquer reconnaissance de la compétence de la Cour à l'égard de tous ces crimes. La compétence à l'égard des autres crimes énumérés dans le premier projet de statut doit être facultative. Le Bélarus approuve le principe de subsidiarité, en quoi il voit le moyen de rapprocher la Cour pénale internationale des juridictions nationales.

39. S'il est certes nécessaire de garantir l'indépendance de la Cour, il faut que celle-ci agisse en étroite collaboration avec le Conseil de sécurité lorsqu'elle intervient dans les affaires d'agression. Elle ne pourra poursuivre les individus soupçonnés de ce crime qu'après que le Conseil aura pris la décision correspondante, ou après qu'il l'aura mise aux voix sans l'adopter. Pour ce qui est des autres crimes relevant de la compétence de la Cour, il serait acceptable de donner au Conseil la faculté de suspendre temporairement les procédures de la Cour. Un préalable essentiel à l'exercice de la compétence de la Cour est l'acceptation de cette compétence par l'État sous la juridiction duquel se trouve l'accusé. Mais cette condition ne vaudrait pas pour les affaires renvoyées à la Cour par le Conseil.

40. Le Procureur devrait avoir la faculté d'entamer une procédure *motu proprio*, sous réserve des dispositions de l'ensemble du statut, dans le respect du principe de subsidiarité et à condition que la Cour n'ait pas compétence exclusive à l'égard des crimes dont il s'agit. Le Bélarus propose donc d'admettre les réserves sur cette disposition du statut. Cela dit, les réserves ne doivent concerner que le mécanisme de saisine et la compétence de fond de la Cour, et leur nombre être strictement limité.

41. Mme Drozd se dit convaincue que la Cour ne pourra atteindre à l'efficacité, à la stabilité et à l'universalité que si ses activités sont financées à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

42. **Mme Kleopas** (Chypre) dit que la création d'une cour pénale internationale est une nécessité absolue. Elle souscrit à la déclaration faite par la présidence de l'Union européenne.

43. Pour que la Cour pénale internationale soit efficace et puisse rendre la justice, elle doit être dotée d'un procureur indépendant habilité à agir *motu proprio*.

44. La liste des crimes à l'égard desquels la Cour aura compétence doit comprendre tous les crimes qui préoccupent la communauté internationale : le génocide, l'agression, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Omettre l'agression serait priver la Cour de l'une de ses fonctions essentielles et reviendrait à faire un choix parmi les victimes. Les crimes de guerre doivent être ainsi définis qu'ils couvrent aussi la création de colonies dans un territoire occupé, l'altération de la composition démographique d'un territoire occupé et la déportation ou le transfert à l'intérieur ou à l'extérieur de ce territoire d'une partie ou de la totalité de sa population. La destruction des sites culturels doit aussi être considérée comme crime de guerre.

45. **M. Abdullah Bin Khalid Al-Khalifa** (Bahreïn) dit que le but de la Cour pénale internationale est d'exercer un effet de dissuasion à l'égard des crimes de guerre commis pendant les conflits armés. Les tribunaux spéciaux ont déjà fourni l'exemple de ce régime de justice pénale.

46. Pour ne pas enfreindre les souverainetés nationales, la compétence d'une cour pénale internationale permanente et indépendante doit être subsidiaire des juridictions nationales et s'étendre au génocide, à l'agression, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité. Les éléments constitutifs de ces crimes doivent être définis avec la plus grande précision, en vertu du principe *nullum crimen sine lege.*

47. La Cour doit être indépendante et affranchie de toute ingérence politique qui pourrait compromettre son impartialité ou la gêner dans ses travaux. Dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur, dont le mandat devrait être soumis à des règles juridiques précises, doit être habilité à faire enquête sur plainte des États ou sur décision du Conseil de sécurité. La Cour devrait pouvoir accorder réparation aux victimes et à prononcer des sentences contre les coupables. Il vaudrait mieux dire « extradition » que « transfèrement » ou « remise », car le premier terme a pris un sens juridique précis en droit international coutumier et il est reçu par toutes les constitutions et les législations nationales.

48. Le statut ne devrait souffrir aucune réserve. Les règles générales du droit des traités sont suffisantes pour garantir que le statut jouira du plus grand nombre possible d'adhésions.

49. **M. Nze** (Congo) dit que les violations massives des droits de l'homme rendent indispensable la création d'une cour pénale internationale qui permettra de ne pas laisser impunis les crimes de cette sorte. La compétence de la Cour pénale internationale devrait aussi s'étendre à des actes comme le terrorisme.

50. La Cour devrait être à la disposition des États parties et du Conseil de sécurité. Elle devrait aussi être habilitée à agir de sa propre initiative, mais uniquement si elle est à l'abri des influences politiques.

51. L'indépendance de la Cour devrait être garantie dans son statut et être respectée par le Conseil de sécurité et par les États, si l'on veut que les juges accomplissent leurs fonctions en toute impartialité tout en respectant les droits de la défense. Pour éviter les retards qui caractérisent les tribunaux internationaux, il faut donner à la Cour son autonomie financière. Elle devrait d'autre part accorder réparation aux victimes.

52. **M. Abreu** (Angola) dit que sa délégation, qui souscrit à la déclaration faite au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe, est en faveur de la création d'une cour pénale internationale chargée de poursuivre les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale tout entière.

53. Une cour pénale internationale doit voir son indépendance et son impartialité garanties au même degré que les tribunaux nationaux lorsqu'il s'agit de déterminer quels crimes et quels criminels elle doit juger. Par conséquent, en aucun cas l'initiative processuelle et l'activité judiciaire ne peuvent être sujettes au veto ou aux décisions du Conseil de sécurité, ni à la volonté et aux intérêts des États où les crimes ont été commis ou dont les accusés sont des nationaux.

54. De la même façon, l'Angola croit que le Procureur ne doit pas voir son initiative limitée pendant l'instruction ni dans l'exercice de l'action pénale. Les États doivent le seconder dans sa tâche et ne pas gêner son action.

55. L'Angola comprend bien les préoccupations qu'ont exprimées certains pays, mais il pense qu'il doit être possible de garantir le respect des droits de la défense, d'éviter les abus et d'empêcher des accusations sans fondement de parvenir à la phase de jugement.

56. L'Angola est en faveur de l'inscription de l'agression au nombre des crimes relevant de la compétence de la Cour.

57. Comme sa loi constitutionnelle interdit la peine capitale, il est hors de question pour l'Angola de donner son accord à l'inscription de cette peine dans le statut.

58. **M. Nyabenda** (Burundi) dit que son pays a subi pendant près de cinq ans les actes de génocide et les attaques lancées par des bandes de terroristes contre des populations innocentes. Il réclame la création d'un tribunal pénal international ad hoc pour le Burundi, afin de faciliter l'effort de réconciliation.

59. Le Burundi se félicite du projet de création d'une cour pénale internationale permanente, qui devra être indépendante, puissante et impartiale et associée aux Nations Unies sous le couvert d'un accord particulier garantissant son universalité et son autorité. La Cour pénale internationale doit être créée par voie de traité. Le Burundi est en faveur de l'application du principe de subsidiarité aux rapports entre la Cour et les juridictions nationales, lesquels doivent conserver la responsabilité première des enquêtes et des poursuites.

60. La Cour devrait être compétente à l'égard des crimes énumérés à l'article 5 du projet de statut. Aucun État ne devrait pouvoir récuser la compétence de la Cour. Elle aurait elle-même à déterminer son pouvoir d'intervention.

61. **M. Larrea Dávila** (Équateur) dit que la Cour pénale internationale doit être instituée conformément aux objectifs et aux principes des Nations Unies et au droit international. Son indépendance, son efficacité, son universalité, son impartialité et sa permanence devraient être garanties, ce qui permettrait de protéger les valeurs fondamentales de la communauté des nations civilisées.

62. La Cour devrait avoir compétence générale à l'égard de crimes comme le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les violations des droits de l'homme et l'agression – si l'on arrive à s'entendre sur une définition de celle-ci – mais aussi à l'égard des crimes commis pendants les conflits armés internes et des crimes contre l'humanité commis

en temps de paix. Il devrait être possible d'ajouter éventuellement au statut de nouveaux crimes qui préoccupent la communauté internationale. La Cour devrait avoir compétence universelle et le fait de signer son statut signifierait que l'on accepte cette compétence, qui serait complémentaire à celle des juridictions nationales. La Cour devrait être habilitée à intervenir quand elle constate que les juridictions nationales ne sont pas capables d'assumer leur responsabilité première.

63. La Cour devrait être à l'abri de toute ingérence des organes politiques, quels qu'ils soient, ce qui garantirait l'impartialité de ses poursuites et de ses jugements. Elle devrait être dotée d'un procureur puissant et indépendant, habilité à entreprendre une action judiciaire de sa propre initiative. Tous les États membres devraient s'engager à exécuter les décisions et les ordonnances de la Cour, à toutes les étapes du procès et sans retard.

64. La Cour paraîtrait d'autant plus légitime qu'elle exclurait la peine de mort. Elle doit respecter strictement les principes du droit pénal international, dont la non-rétroactivité, les règles *in dubio pro reo*, *nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege*, *ne bis in idem* et les droits de la défense.

65. **M. Nkgowe** (Botswana) dit que la création d'une cour pénale internationale s'est fait trop longtemps attendre. La Cour envisagée doit avoir pour mission de dissuader ceux qui entretiennent le dessein de commettre le génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et de tenir ceux qui ont néanmoins commis ces crimes personnellement responsables de leurs actions. L'excuse de l'obéissance aux ordres supérieurs ne sera plus acceptable.

66. Les États s'entendent sur le fait que la Cour pénale internationale doit être indépendante, impartiale, juste, équitable et efficace et que sa compétence doit reposer sur le principe de la subsidiarité. Certaines questions n'en restent pas moins à résoudre, par exemple celle du rôle du Conseil de sécurité. Celui-ci, qui est en effet le premier que l'on saisit en cas de crise internationale, devrait avoir la possibilité de renvoyer des affaires à la Cour. Tout État ou tout État membre du Conseil devrait aussi pouvoir déférer une affaire à la Cour sans que le droit de veto puisse s'appliquer. Dans le même ordre d'idées, le Procureur devrait être habilité à déclencher l'action judiciaire, par exemple lorsque les juridictions nationales ne sont pas en mesure de traduire en justice les auteurs des crimes les plus graves.

67. **M. Novella** (Monaco) dit que, fidèle à la tradition dont il s'honore depuis longtemps de participer à l'action humanitaire internationale, son pays, ayant notamment été parmi les précurseurs de la Société des nations et les artisans des conventions internationales de la Croix-Rouge, souhaite participer à la création de la Cour pénale internationale et œuvrer pour que les crimes internationaux soient punis.

68. **M. Kirabokyamaria** (Ouganda) dit qu'il est nécessaire de mettre en place une cour pénale internationale permanente, indépendante, transparente et efficace, ayant compétence indiscutable à l'égard de des crimes que sont par exemple le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et l'agression, sans faire de distinction entre les crimes commis pendant un conflit international et ceux qui sont commis pendant un conflit interne.

69. La Cour pénale internationale ne peut pas et ne doit pas se substituer aux juridictions nationales. Elle ne doit avoir qu'un rôle complémentaire. En revanche, le rôle que la Charte des Nations Unies confie au Conseil de sécurité en son Chapitre VII ne doit pas jouer contre l'universalité et l'indépendance de la Cour.

70. M. Kirabokyamaria joint sa voix à celle des délégations et des organisations non gouvernementales qui réclament des dispositions efficaces propres à préserver le sort des enfants. Les enlèvements, viols, réductions en esclavage et autres mauvais traitements infligés aux enfants devraient figurer en bonne place dans le statut de la Cour et ceux qui commettent ces actes doivent être poursuivis en justice. Il faudrait aussi tenir compte des crimes à motivation sexiste.

71. Les particuliers, les États, les organisations non gouvernementales ou le Procureur agissant de sa propre initiative doivent pouvoir intenter une action sans trop de préalables. L'Ouganda s'oppose formellement à l'idée que le statut puisse faire l'objet de réserves et il n'est donc pas en faveur des clauses d'inclusion ou d'exclusion facultative.

72. Dans le passé, les criminels les plus confirmés jouissaient de l'impunité parce qu'il n'existait pas de juridiction pénale internationale. Il faut espérer que grâce à l'action de la future cour ces criminels ne pourront trouver nulle part de refuge.

73. L'Ouganda se félicite que les Pays-Bas se soient offerts à accueillir le siège de la Cour à La Haye.

74. **Mme Garavaglia** (Observatrice de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) dit qu'en novembre 1997 les 175 sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Fédération internationale et le Comité international de la Croix-Rouge ont adopté une résolution appelant les sociétés nationales à promouvoir la création d'une cour pénale internationale efficace et impartiale. Les 120 millions de volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge s'attendent à recevoir un message politique qui annoncera en termes bien sentis l'ère de la prévention et de la répression des violations du droit international humanitaire. Il ne faut pas les décevoir. La création d'une cour répondant aux appels légitimes à la justice internationale est un objectif réalisable.

75. **M. Suarez Gil** (Observateur de l'Instituto Latinoamericano de Servicios Legales Alternativos) se félicite de l'occasion qui lui est donnée de participer au dialogue sur la création d'une cour pénale internationale permanente, indépendante et impartiale. Les gouvernements ne veulent souvent pas reconnaître les assassinats de collègues juristes qui

se produisent souvent dans le cadre de conflits politiques internes ou ne les reconnaissent que tardivement. Selon un rapport du Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, l'activité des groupes paramilitaires, le déplacement de milliers de personnes et le harcèlement des défenseurs de la cause des droits de l'homme sont en augmentation. Punir de tels crimes lorsque les systèmes judiciaires ne sont pas en mesure de le faire exige la création d'une cour ayant compétence propre à l'égard des violations qui se produisent pendant les conflits armés internes.

76. Le statut de la Cour pénale internationale doit faire sans ambiguïté des disparitions forcées un crime relevant de la compétence de la Cour. Certains pays ont tenté de moderniser leur code pénal en introduisant des procédures non contradictoires, viciées par le recours à des expédients comme les juges dits « anonymes », qui ne répondent pas aux conditions d'impartialité et de régularité des procédures. Il arrive souvent que les témoins, les victimes, les membres de leur famille ou leurs représentants au procès fassent eux-mêmes l'objet de poursuites. La future cour devra assurer la protection de toutes ces personnes.

77. **M. Dorsen** (Observateur du Lawyers Committee for Human Rights) dit que son organisation travaille depuis des années à mettre un terme à l'impunité de ceux qui commettent les crimes internationaux les plus abominables. La Conférence offre l'occasion de créer un tribunal qui poursuivra les crimes internationaux lorsque les juridictions nationales n'ont pas les moyens ou la volonté de le faire. L'efficacité de la Cour pénale internationale sera un facteur de dissuasion pour ceux qui commettent des violations graves des droits de l'homme, puisqu'ils courront le risque réel d'être punis. Si les tribunaux nationaux ne peuvent le faire, la Cour doit offrir réparation aux victimes, protéger les femmes, les enfants et les témoins de crimes internationaux. Elle renforcera la paix en ce qu'elle offrira la justice par la voie du droit et favorisera les efforts de réconciliation.

78. La communauté des nations a fondamentalement intérêt à favoriser l'avènement d'un monde plus stable et à créer pour cela une cour pénale internationale qui serait indépendante, efficace et juste, tant il est vrai qu'une cour qui n'aurait pas ces qualités n'aurait aucun effet dissuasif. Il faut que l'on voie dans un tribunal indépendant, efficace et juste un organe judiciaire inspiré par des considérations juridiques plutôt que politiques. La compétence de cet organe doit se limiter aux trois types de crimes que sont le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre graves, sauf accord sur la définition d'autres crimes.

79. Le Conseil de sécurité ne doit pas avoir la possibilité de régenter les procédures de la Cour. Il faut donc autoriser le Procureur, sous réserve des contrôles appropriés, à entreprendre des enquêtes *motu proprio*. La Cour doit être habilitée à exercer sa compétence sans avoir à attendre le consentement des États pour procéder. Elle doit respecter les normes internationales les plus élevées d'équité et de régularité des procédures. Les États parties doivent être tenus de coopérer sans réserve avec elle et d'exécuter ses ordonnances et ses jugements. La Cour devrait être financée à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

80. L'indépendance judiciaire et le contrôle judiciaire du Procureur et des magistrats, lesquels doivent présenter les plus hautes qualités professionnelles d'impartialité et d'intégrité, seraient une garantie contre le risque qu'une cour indépendante devienne le point de convergence de poursuites engagées pour des raisons politiques. La garantie la meilleure est peut-être celle qu'offre le principe fondamental de subsidiarité : la Cour n'interviendrait que lorsque les juridictions nationales n'ont pas la volonté ou les moyens de poursuivre et d'enquêter elles-mêmes.

81. **Mme Sajor** (Observatrice du Asian Centre for Women's Human Rights) dit qu'une cour pénale internationale permanente, qui aurait pour mission d'administrer réellement une justice universelle, doit adopter une perspective sexo-spécifique pour tout ce qui a trait à sa compétence, à ses structures et à son fonctionnement. Elle doit être facilement accessible, par l'intermédiaire d'un procureur indépendant, aux femmes survivant aux actes criminels. La création de ce poste est une mesure indispensable si l'on veut mettre un terme au cycle de violence dont les femmes font l'objet en temps de guerre et dans les conflits armés.

82. Bien que le viol ait été rangé sans ambiguïté parmi les crimes de guerre depuis la fin de la première guerre mondiale, les femmes ont dû lutter pour faire reconnaître le crime de viol dans les statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda et faire consacrer des ressources aux enquêtes sur ces crimes particuliers lorsque ces tribunaux ont été institués. La Conférence doit prendre garde à ce que le fruit de ses travaux ne marque pas un nouveau recul pour les femmes victimes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

83. Le statut de la Cour doit être le reflet de l'état actuel du droit international. Le viol, la réduction en esclavage sexuel, la prostitution forcée, l'imprégnation forcée, le viol généralisé et les autres formes de persécution sexuelle ou à motivation sexiste doivent expressément figurer parmi les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les infractions graves aux droits fondamentaux des femmes.

84. **Mme Stobiecka** (Observatrice de la European Law Students' Association) dit que la Cour pénale internationale doit être capable de poursuivre et de punir, à l'abri des influences politiques, les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'agression.

85. Le Procureur doit être indépendant et doit avoir la faculté d'entreprendre des enquêtes de sa propre initiative. Il serait absurde créer un tribunal pénal international permanent qui aurait moins de pouvoir que les tribunaux des États parties.

86. On n'aura rendu justice aux victimes de violations massives du droit international humanitaire et des droits de l'homme que lorsqu'elles auront pu faire valoir les droits qu'elles ont dans trois domaines : le droit de connaître la vérité, le droit à un procès équitable et le droit à réparation. Le principe juridique fondamental est que lorsqu'il y a forfait, il doit y avoir recours judiciaire, comme le rappellent la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les articles 68 et 73 du projet de statut de la Cour sont le pivot de la justice qu'il faudra rendre aux victimes d'atrocités, qu'elles se produisent en temps de guerre ou en temps de paix.

87. **M. Corell** (Représentant du Secrétaire général) dit que le statut particulier dont jouissent les emblèmes et les uniformes de l'Organisation des Nations Unies, qui a été reconnu pour la première fois dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, a fait la preuve qu'il était à la fois légitime et indispensable dans la pratique du maintien de la paix. Le Secrétariat appuie résolument l'idée que la Conférence doit aller plus loin afin d'ériger en crime et de qualifier d'acte de guerre l'abus du drapeau, des insignes militaires et de l'uniforme de l'Organisation par une partie à un conflit, quand ces agissements provoquent des décès ou de graves blessures.

88. Les attaques dont font l'objet le personnel des Nations Unies et le personnel associé sont considérées comme infractions par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé adoptée en 1994, mais c'est aux juridictions de chaque État qu'il appartient de poursuivre et d'extrader. Ces crimes devraient relever de la compétence de la Cour pénale internationale. Mais vouloir qu'elles ne soient considérées comme criminelles que si elles sont systématiques et pratiquées à grande échelle serait contredire la définition donnée par la Convention de 1994 et imposer une condition dont on voit mal dans quelle situation de maintien de la paix elle pourrait se réaliser.

89. En tant qu'institution dont les opérations de maintien de la paix, de secours humanitaires et interventions sur le terrain sont en cours dans des zones de conflit, l'Organisation des Nations Unies est parfaitement placée pour obtenir les renseignements de première main qui pourraient aider grandement la Cour à déterminer la responsabilité pénale individuelle des accusés. La nature, la portée et les modalités de la coopération entre l'Organisation et la Cour en ce qui concerne les témoignages oraux ou les documents seraient à convenir entre elles. Pour sa part, l'Organisation s'inspirera de l'expérience de sa coopération avec les deux tribunaux internationaux spéciaux créés pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda.

90. Il va de soi que l'Organisation des Nations Unies coopérera toujours avec une vraie cour pénale internationale, qu'il s'agisse d'un tribunal analogue à ceux que l'on a créés pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et dont les ordonnances ou les demandes sont exécutoires en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ou d'une cour instituée par voie de traité et aux demandes desquelles l'Organisation répondra dans le cadre de procédures convenues entre elles.

91. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies comprend que lorsqu'on parle de coopération, on vise toutes les étapes de la procédure judiciaire, de l'instruction au procès, et tous les organes de la Cour, y compris la défense qui, si elle n'est pas à strictement parler un organe de la Cour, n'en est pas moins un élément indispensable de l'administration de la justice.

92. L'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour que prévoit le projet de statut devrait être approuvé par l'Assemblée générale. Dans la négociation de cet accord, le Secrétariat s'inspirera des principes que M. Corell se propose de résumer.

93. Les principes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée en 1946, doivent s'appliquer à la Cour. Par conséquent, lorsqu'il sera prié de lever l'immunité de l'un de ses fonctionnaires pour lui permettre de comparaître ou de divulguer des renseignements qui n'ont pas encore été rendus publics, le Secrétaire général devra trouver l'équilibre entre la nécessité de coopérer avec la Cour et celle de protéger les intérêts internationalement reconnus de l'Organisation. Il examinera la pertinence et la précision de la demande de renseignements, la gravité de la charge dont il s'agit, la confidentialité des documents demandés, le risque de mettre en péril par leur divulgation le personnel des Nations Unies et les intérêts de l'Organisation et si, dans ce dernier cas, il peut s'entourer de garanties et de protections suffisantes.

94. La notion de confidentialité des documents et des renseignements doit être précisée dans le contexte des Nations Unies. Lorsqu'une demande de documents vise les délibérations que le Conseil de sécurité a tenues à huis clos, les comptes rendus d'entretiens entre l'Organisation et des représentants des États Membres, y compris les États qui fournissent des contingents, la décision de laisser examiner les activités du Conseil ou de tel ou tel État Membre soulèverait les mêmes problèmes graves que soulève la sécurité nationale des États. Toutes les dispositions du statut visant à protéger les informations névralgiques touchant à la sécurité nationale des États devront donc s'appliquer *mutatis mutandis* à l'Organisation des Nations Unies.

95. À ce propos, M. Corell attire l'attention de la Conférence sur la communication émanant du Comité permanent interinstitutions publiée sous la cote A/CONF.183/INF.4. En fin de compte, il va de soi que c'est aux États Membres de trouver l'équilibre approprié entre des intérêts divergents.

96. Pour conclure, M. Corell déclare que si les divergences de vues sont évidentes sur certaines questions, ce à quoi il faut d'abord s'attacher c'est à accomplir la mission de la Conférence, c'est-à-dire à mettre au point et à adopter une convention portant création d'une cour pénale internationale. Il

se dégage des débats une impression de confiance et de détermination, empreintes du sens des responsabilités. Le Secrétariat fera tout ce qui est en son pouvoir pour appuyer les travaux de la Conférence.

Point 8 de l'ordre du jour (*suite*)
Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

97. **Le Président** dit que, la Barbade et le Bhoutan ne pouvant siéger à la Commission de vérification des pouvoirs, il faut élire deux nouveaux membres. Il croit comprendre que, d'après des consultations privées entre groupes géographiques, la Dominique et le Népal ont été nommés aux sièges vacants. La Conférence souhaite sans doute retenir ces candidatures.

98. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 18 h 20.

9e séance plénière

Vendredi 17 juillet 1998, à 22 h 35

Président : M. Conso (Italie)

A/CONF.183/SR.9

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.183/7 et Corr.1 et 2)

1. **Mme Benjamin** (Dominique), prenant la parole en tant que Présidente de la Commission de vérification des pouvoirs, présente le rapport de la Commission (A/CONF.183/7 et Corr.1 et 2) qui se passe d'explications, dans la mesure où il suit fidèlement la pratique de l'Organisation des Nations Unies. La Commission recommande à la Conférence d'adopter le rapport, y compris le projet de résolution qui figure au paragraphe 15.

2. **Le Président** croit comprendre que la Conférence souhaite adopter le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

3. *Il en est ainsi décidé.*

Point 11 de l'ordre du jour (*fin*)
Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement

RAPPORT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE (A/CONF.183/8 et A/CONF.183/C.1/L.92 et Corr.1)

4. **M. Kirsch** (Canada), prenant la parole en tant que Président de la Commission plénière, présente le rapport de la Commission plénière (A/CONF.183/C.1/L.92 et Corr.1). La Commission a achevé les travaux qui lui avaient été confiés par la Conférence et a adopté le projet de statut d'une cour pénale internationale. Son rapport se compose de quatre chapitres : le chapitre I expose les décisions de la Commission plénière sur les divers passages et articles qui lui avaient été renvoyés ; le chapitre II contient le texte complet du projet de statut de la Cour pénale internationale; le chapitre III contient la liste des propositions écrites et des documents de travail présentés à la Commission plénière et à ses groupes de travail; et le chapitre IV contient le projet d'Acte final.

5. M. Kirsch recommande à l'attention de la plénière, pour qu'elle l'adopte, le projet de statut de la Cour et le projet d'Acte final de la Conférence qui figurent dans le rapport de la Commission plénière.

6. **Le Président** croit comprendre que la Conférence souhaite prendre note du rapport de la Commission plénière contenu dans le document A/CONF.183/C.1/L.92 et Corr.1.

7. *Il en est ainsi décidé.*

Point 12 de l'ordre du jour
Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés ainsi que de l'Acte final de la Conférence (A/CONF.183/8)

8. **M. Scheffer** (États-Unis d'Amérique), invoquant l'article 36 du règlement intérieur, demande la mise aux voix de l'ensemble du statut. Sa délégation ne demande pas un vote enregistré.

9. **Le Président** invite la Conférence à se prononcer sur le projet de statut de la Cour pénale internationale.

10. *Par 120 voix contre 7, avec 21 abstentions, le statut est adopté.*

11. **M. Lahiri** (Inde) dit qu'il n'a cessé de penser que la cour envisagée ne devait traiter que des situations réellement exceptionnelles, des cas où les mécanismes d'État se sont effondrés. Mais le statut a été élargi au point qu'il peut être détourné à des fins politiques ou appliqué à des situations pour lesquelles la Cour pénale internationale n'est pas faite.

12. L'objection fondamentale de l'Inde est que le statut donne au Conseil de sécurité un rôle dont la définition viole le droit international. On a soutenu qu'il fallait prévoir ce rôle dans le